

CR 2002/43

International Court
of Justice

Cour internationale
de Justice

THE HAGUE

LA HAYE

YEAR 2002

Public sitting

held on Thursday 7 November 2002, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Guillaume presiding,

in the case concerning Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia), Preliminary Objections (Yugoslavia v. Bosnia and Herzegovina)

VERBATIM RECORD

ANNÉE 2002

Audience publique

tenue le jeudi 7 novembre 2002, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Guillaume, président,

en l'affaire de Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)

COMPTE RENDU

Present: President Guillaume
 Vice-President Shi
 Judges Ranjeva
 Herczegh
 Koroma
 Vereshchetin
 Parra-Aranguren
 Rezek
 Al-Khasawneh
 Buergenthal
 Elaraby
 Judges *ad hoc* Dimitrijević
 Mahiou
 Registrar Couvreur

Présents : M. Guillaume, président
M. Shi, vice-président
MM. Ranjeva
Herczegh
Koroma
Vereshchetin
Parra-Aranguren
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby, juges
MM. Dimitrijević
Mahiou, juges *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

The Government of the Federal Republic of Yugoslavia is represented by:

Mr. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), Chief Legal Adviser at the Federal Ministry of Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia, Professor of Law at the Central European University, Budapest and Emory University, Atlanta,

as Agent;

Mr. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan) Adviser to the Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia,

as Co-Agent;

Mr. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard) Professor of Law, University of Kiel, Director of the Walther-Schücking Institute,

as Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Member of the International Law Commission, Member of the English Bar, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford,

as Adviser;

Mr. Dejan Ukropina, Attorney from Novi Sad,

Mr. Robin Geiss, Assistant at the Walther-Schücking Institute, University of Kiel,

Mr. Marko Mićanović, LL.M. (NYU),

Mr. Slavoljub Carić, Counsellor of the Embassy of the Federal Republic of Yugoslavia in The Hague,

Mr. Miodrag Panëski, First Secretary of the Embassy of the Federal Republic of Yugoslavia in The Hague,

as Assistants.

The Government of Bosnia and Herzegovina is represented by:

Mr. Sakib Softić,

as Agent;

Mr. Phon van den Biesen, van den Biesen Advocaten, Amsterdam,

as Deputy Agent;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

as Counsel and Advocate;

Le Gouvernement de la République du Yougoslavie est représenté par :

M. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), conseiller juridique principal au ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

comme agent;

M. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), conseiller auprès du ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie,

comme coagent;

Dr. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), professeur de droit à l'Université de Kiel, directeur de l'Institut Walther-Schücking,

comme conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, professeur émérite de droit international public (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford,

comme conseiller;

M. Dejan Ukropina, *Attorney* à Novi Sad,

M. Robin Geiss, assistant à l'Institut Walther-Schücking, Université de Kiel,

M. Marko Mićanović, LL.M. (Université de New York),

M. Slavoljub Carić, conseiller auprès de l'ambassade de la République fédérale de Yougoslavie à La Haye,

M. Miodrag Panèski, premier secrétaire à l'ambassade de la République fédérale de Yougoslavie à La Haye,

comme assistants.

Le Gouvernement du Bosnie-Herzégovinie est représenté par :

M. Sakib Softić,

comme agent;

M. Phon van den Biesen, van den Biesen Advocaten, Amsterdam,

comme agent adjoint;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme conseil et avocat;

Mr. Antoine Ollivier,

Mr. Wim Muller,

as Counsel.

M. Antoine Ollivier,

M. Wim Muller,

comme conseils.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte pour le deuxième tour de plaidoiries de la Bosnie-Herzégovine en l'affaire de la *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Et je donne immédiatement la parole à M. van den Biesen, agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine.

Mr. VAN DEN BIESEN: Mr. President, Members of the Court.

1. When pleading before any court, presenting one's position from various angles may be useful. To a certain extent even repeating oneself could be useful. This, however, one must not overdo. After what we have said on Tuesday and after we have heard the Yugoslav response yesterday, today we can, and therefore we will, be relatively brief.

2. Let me first say this. We appreciate and we respect the manner in which Yugoslavia is presenting its case and the tone which is being used. It, indeed, is a pleasant difference when compared to earlier encounters between these two Parties in this Great Hall.

3. Also, Mr. President, let there be no doubt that we consider the people who took to the streets in Belgrade in 1992 as courageous people. We salute, without any hesitation and without any reservation, Mr. Djerić for having been one of them.

4. All this, however, does not change the quintessence of Bosnia's case, to which we have drawn your attention at the beginning of our presentation on Tuesday — a quintessence which, of course, is not the centrepiece of what we discuss today, while at the same time it is the very reason why we came here in the first place, and for which we would like to return here rather sooner than later.

5. On that return, Mr. President, we are not planning to present to the Court hundreds of witnesses, as Professor Varady mentioned yesterday. I would like to remind the Court that it is Yugoslavia that announced in its written submissions in Bosnia's case that *it* would call upon hundreds of witnesses *in support of its Counter-Claims*. The Counter-Claims having been withdrawn, it is not appropriate to threaten the Court again with the burden of days and days of sessions to examine and cross-examine hundreds of witnesses.

6. Yesterday, Mr. Djerić lectured the Court about the difference in status of an indictment at one hand and a judgment at the other hand (CR 2002/42, pp. 14-15, paras. 1.22-1.24). Of course, we are perfectly aware of this difference and during my presentation last Tuesday I considered it safe to assume that the Court would be more than perfectly aware of this difference.

7. In reminding the Court about the essence of Bosnia's case, I thought it would be prudent not to quote ourselves, but to use independent materials — to use the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY) materials — which reflect exactly the same position as outlined in Bosnia's submissions in its case. Among them, by the way, not only indictments but also a judgment, a judgment in which the Tribunal concluded — before going into the question of individual responsibility — that indeed genocide took place in Srebrenica. Only after establishing that, the Tribunal concluded that Mr. Krstic, a general in the Bosnian Serb Army, was guilty of genocide. This Bosnian-Serb general was not only a Bosnian Serb general, since he carried an identification card of the Yugoslav Army indicating his rank in the Yugoslav Army when he was arrested and this general was on the payroll of Belgrade when he committed the acts of genocide (see Prosecution's Second pre-Trial Brief, re Prosecutor v. Milošević, Case No. IT-02-54-T, paras. 454-458).

8. Mr. President, a lot has been said by Yugoslavia's representatives yesterday and on some points we seem to agree.

9. We agree that in its Judgment of 11 July 1996 the Court has established its jurisdiction exclusively on Article IX of the Genocide Convention.

10. We also have no problem in agreeing that the membership situation of Yugoslavia has been atypical — if you would “anomalous” (R. Higgins, “The New United Nations and former Yugoslavia”, *International Affairs* 69 (3) 1993, at p. 479), or “thorny” as Judge Kooijmans said (*Legality of Use of Force (Yugoslavia v. United Kingdom), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*), separate opinion of Judge Kooijmans, p. 881, para. 13). However, this in itself does not provoke any legal necessity whatsoever to revise the Court's Judgment of 11 July 1996, let alone that it would provide for a reason to honour a position, which by no means is to be qualified as a reflection of “good faith” which, as Professor Zimmermann

rightly stated yesterday, is one of the overriding general principles guiding the application of international law (CR 2002/42, paras. 4.16 and 4.40).

11. Now, before we go further into what has been said by Yugoslavia yesterday, I would like to draw the Court's attention to what has *not* been said by Yugoslavia yesterday and I will just give a few examples.

12. First of all, Yugoslavia did not go into the fact that the 27 April 1992 Declaration contains two separate messages, which follows not only from the language of the Declaration, but also from the statements made by official representatives of Yugoslavia on many occasions during the many years between 27 April 1992 and the fall of 2000 (CR 2002/41, pp. 21-25, paras. 25-34).

13. Second, Yugoslavia did not respond to our pointing to the fact that the Foreign Minister of Yugoslavia as well as its Agent in Bosnia's case before this Court have stipulated at various times that Yugoslavia would *not* accept jurisdiction of the Court *outside* the limits of the Genocide Convention, i.e., outside the limits of Article IX of the Convention (CR 2002/41, pp. 14-15, para. 10).

14. Third, Yugoslavia did not respond to our pointing out that *it* put forward Article IX of the Genocide Convention as the basis of its Counter-Claims, which fact has not disappeared due to Yugoslavia's withdrawal of these claims (CR 2002/41, pp. 19-20, paras. 20 and 22).

15. Fourth, Yugoslavia did not respond to our pointing to the fact that Yugoslavia, in its ten Applications Instituting Proceedings against various NATO States, put forward Article IX of the Genocide Convention, unconditionally, as one of the two bases for jurisdiction of the Court. In this respect I would like to bring back to the Court the words of Professor Suy when, representing Yugoslavia, he discussed the jurisdiction of the Court on 10 May 1999:

“La Yougoslavie invoque, en outre, l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dont l'article IX dispose:

[Follows the text of Article IX]

Dans ses ordonnances du 3 avril et du 13 septembre 1993, la Cour a estimé que l'article IX de la convention sur le génocide à laquelle le demandeur et le défendeur sont parties semblait 'constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée' (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 16, par. 26, et p. 342, par. 36).

Dès lors et de l'avis de la République fédérale yougoslave, il ne semble pas exister de doute quant à la compétence *prima facie* de la Cour à indiquer des mesures

conservatoires que les parties contre lesquelles la demande est formée devraient prendre ou exécuter.”¹

So, no doubt about Article XI being the basis for jurisdiction of the Court.

During the same session the Agent of Yugoslavia was, if possible, even more outspoken: “The grounds for jurisdiction of the Court to adjudge the claim are created by Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court and Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide . . .”

He added: “The Federal Republic of Yugoslavia is a party to almost all international instruments on human rights. It is a party to the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide.” Then follows a long, long list of human rights treaties, including a treaty to which Yugoslavia became a party in 1998, which treaty is treated on exactly the same and equal footing as the earlier ones².

None of these two representatives of Yugoslavia at the time stated, or even suggested, that Yugoslavia relied on Article IX of the Genocide Convention “assuming that Yugoslavia would continue the legal personality of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia”; nor did either one of them include any language of this sort.

16. Mr. President, by no means do I pretend to provide you with an exhaustive list of topics put forward by us on Tuesday which Yugoslavia chose to ignore in its reply yesterday. But there is one topic which in any event is worth mentioning. Yugoslavia did not respond at all to the issue of “lawlessness”. The peculiar consequence of what Yugoslavia is now defending would be that it now takes the position that after all, after so many years, during the period of 27 April 1992 to the end of 2000 or the beginning of 2001 Yugoslavia was not bound by any international commitment whatsoever or, even more peculiar, that it created retroactively a period of eight or nine years during which it was not bound by any international commitments (CR 2002/41, pp. 25-26, paras. 36-39).

17. Instead of responding to what we put forward Yugoslavia now embarks on a, to a large extent, semantic expedition explaining to the Court what the difference would be between “assumption” and “condition”. Professor Varady pointed out that the 27 April 1992 Declaration

¹CR 99/14, see http://www.icj-cij.org/icjwww/idocket/iyall/iyall_cr/iyall_ocr9914_19990510.html.

²CR 99/14, see http://www.icj-cij.org/icjwww/idocket/iyall/iyall_cr/iyall_ocr9914_19990510.html.

was not a conditional one (CR 2002/42, pp. 19-20, paras. 2.13-2.14). We agree. However, we do so for totally different reasons, which different reasons lead to opposing consequences.

18. We stated and we maintain that the 27 April 1992 Declaration contained two separate messages; and that Yugoslavia's commitment to strictly abide by all the commitments which the former Yugoslavia assumed internationally, was the expression of an attitude; a statement of policy; a promulgation on future State behaviour which was not made dependent on the acceptance by the rest of the world of Yugoslavia being the continuator State of the former Yugoslavia. This is supported by the language of the Declaration, by many public statements made by representatives of Yugoslavia during the eight years following the 27 April 1992 Declaration and by Yugoslavia's behaviour since the 1992 Declaration (CR 2002/41, pp. 21-25, paras. 25-34).

19. Yugoslavia now states that its "assumption" cannot be seen as a condition since "[n]either the Declaration, nor the Note nor the Application for Revision speak of 'conditional commitments'" (CR 2002/42, p. 20, para. 2.14). Fine. But Professor Varady went on to say that no condition could be implied since neither the Declaration nor the Note were meant to create commitments. Whether that is true or not, needs not to be decided in this case; the truth is that the Declaration and the Note, as well as the consecutive public statements of Yugoslav representatives, were meant, publicly — in writing and orally — to define Yugoslavia's position towards the rest of the world and did function as such. The point is, that Yugoslavia today, while looking back at 1992, states that if the assumption was ill-founded, if the assumption was wrong, in that case the rest of the Declaration of 27 April 1992 loses its meaning. What else is this, Mr. President, than saying that, retroactively, this assumption made by Yugoslavia in 1992 should, in its effect, be functioning as a condition, yes, as a *conditio sine qua non*.

20. If one realizes that Yugoslavia's position, in spite of its eloquent and respectful presentation, rests on this untransparent way of reasoning, then it becomes less surprising that Yugoslavia finds it so difficult to clarify exactly the precise *fact*, on the discovery of which it relies when basing itself on Article 61 of the Statute. Mr. President, the relevant *fact* is not even mentioned, it is not even listed in Yugoslavia's final submissions. We are talking here about the relevant *fact* which would — or better, should — be of such a decisive nature as to justify revision of a, in principle, final Judgment of the Court.

21. For example, yesterday Professor Varady stated: “It is impossible to say what is the date when the FRY could not have expected any more clarification to the effect that it did, indeed, continue the personality and treaty membership of the former Yugoslavia. It is not even sure whether there was such a date.” (CR 2002/42, p. 26, para. 2.34.) Indeed, this is not even sure. The explanation for this is that, in the words of the Legal Counsel to the United Nations, “the admission of the FRY to membership in the United Nations, as a new member, terminates the situation created by General Assembly resolution 47/1” (see Annex 27 to Yugoslavia’s Application for Revision of 23 April 2001). Yugoslavia stopped considering itself a continuator State, and then it applied for United Nations membership. The result of this was the termination of this unclear, thorny situation, beginning as of 1 November 2000.

22. In responding to what my colleague Alain Pellet had explained on Tuesday, Professor Varady stated:

“There must be a misunderstanding here, because the facts we are referring to are: that the FRY was not a party to the Statute at the time of the Judgment (which is certainly not ‘postérieur à l’arrêt’); and that the FRY did not remain bound by the Genocide Convention continuing the personality of the former Yugoslavia (which fact is not subsequent to the Judgment either). The Respondent is probably referring to admission to the United Nations, but the FRY is not positing this as a relevant fact.” (CR 2002/42, p. 17, para. 2.2.)

23. Maybe there is some misunderstanding here, but the misunderstanding lies not on our side. The Application for Revision, the basis of these proceedings, is based upon the following two so-called (by Yugoslavia) facts:

- (1) “The admission of the FRY to the United Nations as a new Member on 1 November 2000 is certainly a new fact. It can also be demonstrated, and the Applicant submits, that this new fact is of such a nature as to be a decisive factor regarding the question of jurisdiction *ratione personae* over the FRY.”
- (2) “[T]he disappearance of this assumption [that the FRY continued the personality of the former Yugoslavia] and the proof of the disappearance of this assumption are clearly of such a nature to be a decisive factor regarding jurisdiction over the FRY — and require a revision of the Judgment of 11 July 1996.” (*Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996 in the Case concerning Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, Preliminary Objections (*Yugoslavia v. Bosnia and Herzegovina*), 24 April 2001, p. 38).

Mr. President, these are not the same facts as the two facts which were given *the* central position by Yugoslavia during this week’s oral proceedings.

24. Obviously, in any sort of litigation, and for that matter in any court, it is the applicant who is required to be perfectly clear about the basis of its propositions and about the basis of its position. If Yugoslavia now is admonishing us for responding to the position which it explicitly adopted in its Application, stating that this must be a misunderstanding on our side, while plainly denying its own earlier adopted position, then Yugoslavia is not fulfilling its basic obligation with respect to proper proceedings. It is — for a change — changing its position, which changing in fact renders the Application moot. If Yugoslavia now is proposing new “new facts” as the basis for its Application, then it is not only acting in violation of general principles of proper proceedings, but it is also exceeding by far the six-month time-limit of paragraph 4 of Article 61 of the Statute.

25. Whatever consequences the Court would decide to link to *this* new fact, the unclearness of Yugoslavia’s position perfectly demonstrates the artificial nature of the foundation it has construed for its Application.

26. Besides that, if the Court in its Judgment of 11 July 1996 based itself on the assumption that Yugoslavia continued the legal personality of the former Yugoslavia, which it clearly did not, the Court was right in doing so since it was Yugoslavia who explicitly chose to conduct its international relations and, for that matter, its proceedings before this Court, on that basis. However, as we mentioned before, the Court based itself on the: “intention thus expressed by Yugoslavia to remain bound by the international treaties to which the former Yugoslavia was party . . .”, while the Court “observe[d], furthermore, that it has not been contested that Yugoslavia was party to the Genocide Convention” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports (I)*, p. 610, para. 17). The Court was right in doing so, and this cannot be changed by the consequences of Yugoslavia’s, eight years later, changing its position.

27. Mr. President, Members of the Court, it was not only an honour but also a great pleasure for me to be able to appear before this Court. I thank you very much for the continued attention you are giving to our presentation.

Mr. President, I would appreciate your giving the floor to my respected friend, Professor Alain Pellet.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Maître. Je donne maintenant la parole à M. le professeur Alain Pellet.

M. PELLET : Merci beaucoup. Monsieur le président, Messieurs les juges.

1. Dans l'une des remarquables lettres qu'elle envoyait à sa fille, Mme de Sévigné écrivait : «Chacun a son style; le mien, comme vous savez, n'est pas laconique.» Je crains que ceci soit mon seul point commun avec la sublime marquise... Monsieur le président, j'ai une bonne nouvelle à vous annoncer : ce matin, je serai relativement bref et... j'ai mieux dormi ! Hier, nos contradicteurs ont plaidé leur affaire avec plus de talent que de conviction. Ils n'ont pas apporté d'éléments nouveaux et si de nombreux points «divisent encore les parties» (cf. l'article 60, par. 1, du Règlement), ils n'ont guère fait davantage que «répéter simplement les faits et arguments ... déjà invoqués» (*ibid.*). Nous y avons déjà répondu.

2. Au surplus, plus le temps passait, plus il devenait clair qu'il y avait un «truc» — et un «truc» qui «ne collait pas»... Nos contradicteurs sont meilleurs juristes qu'ils sont bons alchimistes et, malgré leurs efforts, ils ne peuvent transformer en «fait nouveau» l'absence de «fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer».

3. M^e van den Biesen vient de montrer en quoi consistait le tour de passe-passe auquel se livre la Partie yougoslave : il tient à ce qu'elle s'efforce de faire passer une «perception» pour un fait. La Yougoslavie part du postulat selon lequel, dans son arrêt de 1996, «*the Court assumed to be a fact that the FRY remained bound by the Genocide Convention, continuing the personality of the former Yugoslavia*» (CR 2002/42, p. 17, par. 2.5; voir aussi p. 20, par. 2.15; p. 22, par. 2.19; p. 46, par. 5.3 (T. Varady)). Or des «événements» (*events*) auraient «révélé» (*revealed*) «deux faits décisifs» (*two decisive facts*) :

«— *the FRY was not a party to the Statute at the time of the Judgment; and*

— *the FRY did not remain bound by Article IX of the Genocide Convention continuing the personality of the former Yugoslavia*» (CR 2002/42, p. 22, par. 2.19 (T. Varady); voir aussi, p. 42, par. 4.42 (A. Zimmermann)).

4. Mais une «perception», une «révélation» ne sont pas des faits. Comme l'indique le *Grand Robert de la langue française* (tome VII, p. 257), une «perception» est une «opération de

l'intelligence», une «fonction de l'esprit» (voir aussi *The Oxford English Dictionary*, Clarendon Press, Oxford, vol. XI, p. 522-523). Quant à la «révélation» (*revelation*), c'est, au sens premier, selon *The Oxford English Dictionary*, «*the disclosure or communication of knowledge to man by a divine or supernatural agency*» (vol. XIII, p. 813) or, more rarely, «*a source of enlightenment*» (*ibid.*; voir aussi le *Grand Robert*, vol. VIII, p. 370). Je précise, Monsieur le président, que dans les deux dictionnaires, les deux séries de définitions coïncident entièrement; mais j'ai voulu tenir la balance égale entre les deux langues officielles...

5. Les «événements» qui sont à l'origine de cette «révélation» ou de cette nouvelle «perception» sont, eux, des faits véritables, qu'il s'agisse de l'admission de la Yougoslavie aux Nations Unies, le 1^{er} novembre 2000 ou de la lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies du 8 décembre de la même année. Mais ils sont postérieurs de plus de quatre ans à l'arrêt que la Yougoslavie conteste. Au mieux pourrait-on admettre qu'ils remettent en cause la «perception» que l'on avait de la situation en 1996; mais ceci demeure du domaine de la perception, pas du fait : la situation factuelle, elle, demeure inchangée; et c'est sur elle que la Cour s'est fondée. J'ajoute que cette «perception» elle-même me paraît discutable : comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire (CR 2002/41, p. 33, par. 8 ou p. 34, par. 10) : ces faits clarifient certainement la situation pour l'avenir; il est loin d'être évident qu'ils opèrent une telle clarification pour le passé.

6. Pour les besoins de la discussion, j'admettrai cependant les postulats yougoslaves : *primo* : la Cour se serait fondée sur l'idée que la RFY était le continuateur de la RFSY; *secundo* : les «événements» de 2000 auraient modifié la «perception» que l'on doit avoir de cette situation et je montrerai que, même ainsi, les conditions d'une revision posées par l'article 61 ne sont pas remplies (I). Et vous reconnaîtrez, Monsieur le président, que c'est aller très loin dans la concession (même aux fins de la discussion); car ni l'un ni l'autre de ces postulats ne sont admissibles. J'y reviendrai en conclusion (III). Auparavant, j'aurai cependant été plus loin encore dans les «concessions» en question et j'aurai examiné brièvement les conséquences procédurales qui résulteraient de la reconnaissance par la Cour du bien-fondé de l'argumentation yougoslave (II).

**I. MÊME EN ADMETTANT LES POSTULATS YOUGOSLAVES AUX FINS DE LA DISCUSSION,
LES CONDITIONS MISES PAR L'ARTICLE 61 DU STATUT À LA REVISION D'UN ARRÊT
NE SONT PAS REMPLIES**

7. Je mets de côté la condition tenant à l'existence *d'un fait* (et non d'une «révélation» — qui est du domaine du sacré — ou d'une «perception» qui relève de la psychologie ou, en tout cas, de la subjectivité de l'interprète), dont l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine vient de parler et à laquelle j'ai moi-même fait allusion. Mis à part cela — qui est essentiel —, la première de ces exigences est que le fait en question doit avoir été inconnu de la Cour et de la Partie qui l'invoque avant le prononcé de l'arrêt. Il n'en va pas ainsi pour une raison simple : *tous* les «événements» sur lesquels s'appuie la Yougoslavie sont postérieurs à l'arrêt et datent de 2000 ou de 2001, qu'il s'agisse de la demande d'admission de celle-ci aux Nations Unies, de l'admission elle-même, de la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000, ou de la prétendue «accession» de la RFY à la convention sur le génocide.

8. Le professeur Varady en est bien conscient qui, dans les conclusions de sa présentation d'hier, nous a dit : «*Today it is clear that the FRY did not continue the personality of the former Yugoslavia. But this was not clear before 1 November 2000*» (CR 2002/42, p. 47, par. 5.4; voir aussi, p. 48, par. 5.8). Eh oui ! *Aujourd'hui* c'est clair — sous réserve des conséquences de faits qui ne le sont pas forcément; mais *avant le 1^{er} novembre 2000*, ce ne l'était pas et ces faits n'ont pas, et ne peuvent avoir aucun effet rétroactif. Et, de même, l'agent de la Yougoslavie a tout à fait raison de constater : «*Since admission to the United Nations, and in the light of this admission, the FRY is treated as one of the newly independent States*» (CR 2002/42, p. 48, par. 5.6). «*Depuis son admission aux Nations Unies*», sans aucun doute, mais, *avant*, elle était traitée différemment et la Cour s'est fondée sur cette situation antérieure dont la Yougoslavie reconnaît qu'elle n'a pas été, ni ne pouvait être, modifiée rétroactivement ou rétrospectivement (cf. CR 2002/42, p. 22, par. 2.20 (T. Varady)).

9. Deuxième condition, il faut que l'Etat demandant la revision n'ait pas été en faute pour avoir ignoré le fait dont il se prévaut.

10. Une petite précision sur ce point, Monsieur le président : le texte français de l'article 61 du Statut parle bien de «faute», alors que la version anglaise utilise le mot «*negligence*». Néanmoins, je ne pense pas qu'il soit utile de gloser sur cette nuance. La faute implique sans doute

une négligence coupable, ce qui rehausse quelque peu le standard de la preuve; mais peu importe en l'espèce : l'attitude de la Yougoslavie est plus qu'une simple négligence; c'est bien une faute.

11. MM. Varady et Zimmermann en absolvent la Yougoslavie en affirmant en substance : «La situation était très compliquée et, après tout, il existait de bonnes raisons de soutenir que la RFY continuait la personnalité juridique de la RFSY» (cf. CR 2002/42, p. 24, par. 2.28 (T. Varady); p. 39, par. 4.32 ou p. 41, par. 4.39 (Zimmermann)). Et de citer, l'un et l'autre, les positions du conseiller juridique et de divers organes des Nations Unies ou de certains Etats, qui pouvaient justifier cette incertitude et donc cette position. Mais c'est inverser les facteurs : la RFY s'était proclamée seul continuateur de l'ex-Yougoslavie et, comme l'on ne pouvait imposer à un Etat souverain de prendre une position contraire (cf. CR 2002/40, p. 60, par. 6.17 et CR 2002/42, p. 39, par. 4.32), force était d'en tirer certaines conséquences, faute de quoi, chacun campant sur ses propres positions, on se serait trouvé dans un très fâcheux état de non-droit, préjudiciable à tous comme l'a rappelé M^c van den Biesen tout à l'heure encore (voir aussi CR 2002/41, p. 25-26, par. 36-39).

12. Il n'est pas exact, comme l'a dit le professeur Varady, que «[t]he FRY did take steps to clarify the situation, endeavouring to confirm one of the two plausible interpretations of its emerging status» (CR 2002/42, p. 24, par. 2.29). Elle s'est employée au contraire, et exclusivement, à établir sa propre position selon laquelle elle était l'unique continuateur de l'ancienne Yougoslavie. Et tous les exemples donnés par mon contradicteur sont en ce sens (*ibid.*) — et il y en a bien d'autres qu'il n'a pas cités : elle ne cherche à rien «clarifier» du tout; elle affirme *sa thèse*, en paroles et en actes. Et les organes des Nations Unies en tirent des conséquences, tout comme la Cour l'a fait dans son arrêt de 1996.

13. Quoi qu'en disent les représentants de la Partie yougoslave, cette obstination est fautive. Elle tient en échec la réprobation et les objurgations du Conseil de sécurité (résolution 777 (1992)) et de l'Assemblée générale (résolution 47/1) — c'est-à-dire des instances les plus représentatives de la communauté internationale, qui, l'une comme l'autre, lui avaient demandé instamment de renoncer à sa position — ou à sa «perception» — qu'ils jugeaient non fondée et inappropriée.

14. Je me permets de rappeler, Monsieur le président, que je raisonne toujours comme si les prétendus «faits» invoqués par la Yougoslavie existaient, ce qui n'est pas le cas. En toute

hypothèse, la «perception» de la nouvelle situation de la Yougoslavie vis-à-vis des Nations Unies d'une part, de la convention de 1948 d'autre part, serait, de toute manière, postérieure à l'arrêt dont la revision est demandée et cette tardiveté est le fait — que l'on parle de faute, de négligence, ou d'erreur factive — de la Yougoslavie elle-même. Au surplus, cette nouvelle «perception» ne pourrait exercer aucune «influence décisive» sur la solution retenue par la Cour en 1996.

15. En effet, et quoi qu'en dise la Partie adverse, la haute juridiction ne s'est pas fondée sur le fait que «*the FRY remained bound by the Genocide Convention, continuing the personality of the former Yugoslavia*» (CR 2002/42, p. 17, par. 2.5; p. 20, par. 2.15 ou p. 22, par. 2.19 (T. Varady); et p. 34, par. 4.11 (A. Zimmermann)). Au paragraphe 17 de son arrêt, la Cour constate que telle était la position *de la Yougoslavie* et que ceci n'a pas été contesté; et elle tire *de cette position*, exprimée par la déclaration et la note officielle du 27 avril 1992, la conséquence que «la Yougoslavie était liée par les dispositions de la convention à la date du dépôt de la requête...» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 610, par. 17). Point final.

16. Et c'est parce que *ceci* est la *ratio decidendi* de la Cour qu'il me paraît, aujourd'hui comme avant-hier (CR 2002/41, p. 44-45, par. 37-38), superflu, et même impossible, de polémiquer avec mon excellent collègue, le professeur Tibor Varady, sur la question de savoir si cette déclaration et cette note étaient ou non des «*treaty actions*» ou des notifications de succession. Je le traite de «collègue», ce qui n'est pas une injure en soi car, décidément, ceci n'a qu'un intérêt académique : quelle qu'ait été l'analyse que la Cour a faite de ces instruments, elle en a déduit qu'ils justifiaient la solution contre laquelle la Yougoslavie s'insurge aujourd'hui. Le contester, c'est re-plaider les exceptions préliminaires et nous ne sommes pas ici pour cela. En outre, il va de soi que les événements postérieurs sur lesquels s'appuient nos contradicteurs n'ont pu changer la nature de ces déclarations.

17. Il s'en déduit que toute «perception» ou «révélation» postérieure ne peut, bien sûr, être «décisive», c'est-à-dire, comme le dit fort justement M. Varady, vous conduire à «changer» votre arrêt (CR 2002/41, p. 20-21, par. 2.16-2.17). Pour «décider» ce que l'Etat requérant lui reproche, la Cour ne s'est pas fondée sur une «perception» mais sur un *fait* : les déclarations yougoslaves de 1992, que les actions contraires de 2000 n'ont pas abolies. Il existe en outre un autre argument

qui va à l'encontre du caractère décisif de l'influence qu'aurait pu exercer les prétendus «faits» invoqués par la Yougoslavie.

II. D'AUTRES RAISONS SONT SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE IX DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

18. Les *trois* avocats de la Yougoslavie se sont employés à vous convaincre que vous ne pourriez, à ce stade, examiner les bases alternatives de votre compétence, qu'il s'agisse de la question de la succession automatique aux traités de droits de l'homme, de l'article 35, paragraphe 2, du Statut, du *forum prorogatum* ou, plus largement, de l'acquiescement (CR 2002/42, p. 18, par. 2.6 (T. Varady); p. 29, par. 3.7 (V. Djerić); p. 42-43, par. 4.44-4.45 et p. 45, par. 4.53 (A. Zimmermann)). Ce «tir groupé» s'explique aisément par l'acharnement mis par la Yougoslavie à s'efforcer de retarder, encore et toujours, l'examen de l'affaire au fond : si, par extraordinaire, vous admettiez l'existence d'un fait nouveau au sens de l'article 61, la Yougoslavie espère pouvoir encore faire traîner les choses en tentant de vous persuader de prendre position sur les motifs alternatifs justifiant votre compétence à l'occasion d'une nouvelle procédure.

19. Quatre remarques préalables s'imposent à cet égard :

- en premier lieu, comme Phon van den Biesen l'a rappelé tout à l'heure (voir aussi CR 2002/41, p. 48, par. 46 et p. 53, par. 61 (A. Pellet)), nous ne remettons nullement en cause le fait que la Cour a décidé qu'elle n'était «compétente pour connaître de l'affaire que sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 621, par. 41) et que cette décision est définitive et sans recours;
- en deuxième lieu, les trois points que j'ai mentionnés (succession automatique; article 35 du Statut; et *forum prorogatum* et/ou acquiescement) ne constituent pas des bases de compétence autonomes, mais seulement des *moyens* d'établir votre compétence *sur le fondement* de l'article IX de la convention, mais en suivant des raisonnements différents de ceux que vous avez retenus au paragraphe 17 de l'arrêt de 1996;
- en troisième lieu, dans cet arrêt, vous n'avez pris, Messieurs les juges, aucune position sur l'un quelconque de ces trois points; vous vous êtes refusés expressément à vous prononcer sur deux d'entre eux et avez laissé le troisième indéfini (voir *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 620-621, par. 40 ou p. 612, par. 23);

— en quatrième lieu et enfin, que vous vous fondiez sur l'un quelconque de ces moyens alternatifs, vous arriveriez à *la même solution* que celle que conteste la Yougoslavie et constateriez que votre compétence est établie *en vertu de l'article IX* de la convention; votre décision serait donc identique à celle que la Partie yougoslave remet en cause; il en résulterait que les «faits nouveaux» qu'elle invoque ne sont pas «de nature à exercer une influence décisive».

20. En d'autres termes, si, par impossible, vous jugiez nécessaire de revenir sur le raisonnement que vous avez suivi en 1996 pour établir votre compétence sur le fondement de l'article IX de la convention, l'examen de ces moyens alternatifs serait indispensable pour vous assurer de cette nature «décisive». Et il le serait *à ce stade*, celui où vous devez vous prononcer sur ce caractère décisif, qui constitue l'un des éléments de la *recevabilité* de la demande. Ce ne serait que si vous constatiez que l'article IX n'est pas applicable que les prétendus faits nouveaux invoqués par la Yougoslavie pourraient vous conduire à déclarer la demande recevable; elle ne l'est, de toute façon, pas.

21. Pour ce qui est de la substance de ces moyens alternatifs, j'ai peu à dire qui n'ait déjà été dit avant-hier ou ne figure dans les observations écrites de la Bosnie-Herzégovine.

22. En ce qui concerne la succession automatique aux traités de droits de l'homme, nos contradicteurs conservent un silence de bon aloi (cf. CR 2002/42, p. 18, par. 2.6 et p. 46, par. 5.1 (T. Varady); p. 43, par. 4.45 (A. Zimmermann)). Je les imiterai — non sans toutefois m'être permis de vous renvoyer à nouveau, Messieurs de la Cour, à ce que nous en avons dit ou écrit antérieurement car, pour les raisons que je viens d'expliquer, cette question fait, à nos yeux, partie intégrante de la présente procédure, même si elle ne se pose que de façon tout à fait subsidiaire (cf. mémoire de la Bosnie-Herzégovine, p. 163-168, par. 4.2.2.16 à 4.2.2.32; exposé écrit sur les exceptions préliminaires, p. 66-80, par. 3.34 à 3.63; CR 96/9, p. 20-35 (B. Stern) et CR 2002/41, p. 51-52, par. 55-57 (A. Pellet)).

23. Au sujet de l'article 35, il me suffira d'ajouter à ce que j'en ai dit mardi (cf. CR 2002/41, p. 49-51, par. 48-54) les quelques éléments suivants :

— M. Djerić relève que les deux seuls Etats non Parties au Statut qui se sont présentés devant la Cour, l'Albanie et l'Allemagne, ont suivi les prescriptions figurant dans la résolution 9 (1946)

- du Conseil de sécurité (CR 2002/42, p. 29-30, par. 3.8). La constatation est exacte; mais cela ne signifie pas qu'ils estimaient être dans l'obligation de le faire;
- s'il est vrai qu'en 1926 Anzilotti a pris la position que soutient aujourd'hui la Yougoslavie au sujet de l'interprétation de l'article 35, il ne l'est en revanche pas qu'elle ait été «concluante» (*conclusive*) (cf. CR 2002/42, p. 31, par. 3.11 (V. Djerić)) : sa position — la position d'Anzilotti — n'a pas été relayée par les autres juges (sinon en partie, mais en partie seulement, par Max Huber) et la question a, expressément, été laissée ouverte quoi qu'en dise mon contradicteur (*C.P.J.I. série E n° 3*, p. 199). Vous avez vous-même pris, *prima facie*, la position inverse dans votre ordonnance du 8 avril 1993 (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 19);
 - M. Djerić affirme que les affaires du *Vapeur Wimbledon* et des *Intérêts allemands* ont été introduites en vertu des «*jurisdictional provisions in the legal instruments establishing peace after the First World War*» (CR 2002/42, p. 30, par. 3.9). C'est vrai pour la première; mais l'expression qu'il emploie est extrêmement trompeuse s'agissant du second cas : en effet, dans l'affaire des *Intérêts allemands*, l'Allemagne avait saisi la Cour sur le fondement de la convention de Genève du 15 mai 1922; c'est-à-dire d'un traité conclu *après* l'adoption et l'entrée en vigueur du Statut de la Cour permanente comme l'avait d'ailleurs expressément relevé Hammarskjöld, le greffier de la Cour, lors de la révision du Règlement de 1926 (*C.P.J.I. série D, Actes et Documents relatifs à l'Organisation de la Cour, add. au n° 2*, révision du Règlement de la Cour, 8^e séance, 25 juin 1926, p. 76), ce qui met passablement à mal la thèse de la Partie adverse (cf. requête, p. 41, par. 30; CR 2002/40, p. 29, par. 2.48 ou p. 31, par. 2.54; et CR 2002/42, p. 31, par. 3.12 (V. Djerić));
 - enfin, s'il fallait suivre celle-ci, je maintiens que l'argument de mon contradicteur quant à l'égalité des Parties achève de rendre sans aucun effet utile l'exception des traités en vigueur de l'article 35, paragraphe 2; car, si cet argument était fondé, il s'appliquerait aux Etats parties à ces traités (et non membres des Nations Unies — hypothèse concrètement fort improbable mais qui doit être envisagée intellectuellement) exactement de la même manière qu'à n'importe quel Etat non membre : et dans la logique de M. Djerić, ceux-ci ne pourraient pas non plus saisir la Cour pour cause d'inégalité entre les Parties et l'exception en question disparaîtrait de fait de votre Statut. «Il serait ... contraire aux règles d'interprétation généralement reconnues qu'une

disposition de ce genre ... soit une disposition sans portée et sans effet.» C'est la Cour qui l'a dit en 1949 (arrêt du 9 avril 1949, *Détroit de Corfou*, C.I.J. Recueil 1949, p. 24).

24. Quant à l'acquiescement (ou au *forum prorogatum*), il me faut d'abord préciser que le professeur Zimmermann me prête pas mal de propos que je n'ai pas tenus ou déforme assez considérablement ceux que j'ai tenus — comme la Cour pourra s'en assurer en relisant, le cas échéant, le texte de mon intervention d'avant-hier (CR 2002/41, p. 45-46, par. 39-40 et p. 52-55, par. 60-67). Il en va ainsi notamment et en particulier en ce qui concerne l'«exclusion» des principes habituels d'interprétation que j'aurais défendue (CR 2002/42, p. 35, par. 4.13; CR 2002/41, p. 38, par. 20) ou la thèse que mon contradicteur veut à toute force soutenue par la Bosnie-Herzégovine selon laquelle la Yougoslavie aurait été Membre des Nations Unies alors que j'ai, au contraire, clairement précisé que nous ne prenions aucune position sur ce point qui est «hors sujet» dans le cadre de la présente procédure (CR 2002/42, p. 39, par. 4.29; CR 2001/41, p. 42, par. 33). Pour le reste, je relève que le conseil de la Yougoslavie :

- vide le principe même du *forum prorogatum* de l'essentiel (sinon de toute) de sa substance (cf. CR 2002/42, p. 36-37, par. 4.17-4.24), puisque l'objet même de cette institution est d'assurer la compétence de la Cour lorsque les conditions statutaires de sa saisine ne sont pas à priori remplies;
- il opère une confusion fâcheuse entre les «deux temps» de l'*estoppel* lorsqu'il tente d'expliquer que la position prise en procédure par la Yougoslavie n'a pas causé de préjudice à la Bosnie-Herzégovine (CR 2002/42, p. 39-40, par. 4.36-4.39) : c'est évidemment vrai s'agissant de la position prise lors de l'examen des exceptions préliminaires; mais, en se fondant sur cette position de la Yougoslavie, la Bosnie a, elle-même, pris certaines positions (et, notamment, elle a renoncé à mettre en avant certains raisonnements) et elle serait évidemment lourdement pénalisée si la Partie yougoslave était admise *maintenant* à changer de position; enfin,
- M. Zimmermann se trompe également de combat lorsqu'il prétend qu'en invoquant le *forum prorogatum* nous cherchons une base de compétence différente de celle constituée par l'article IX de la convention de 1948 (CR 2002/42, p. 41-42, par. 4.41-4.43); comme je l'ai déjà dit (*supra*, par. 19), ce n'est pas ce dont il s'agit — et M. van den Biesen a rappelé tout à l'heure certaines des circonstances dans lesquelles la Yougoslavie a reconnu la compétence de

la Cour, non pas dans l'abstrait mais *sur le fondement* et dans les limites de l'article IX, justement.

III. CONCLUSION

25. Avant d'en terminer complètement, Monsieur le président, je souhaite revenir à l'essentiel — qui n'est pas, je dois dire, constitué par les points que je viens d'aborder. Ils n'ont, je le répète, qu'un caractère subsidiaire ou «prudentiel». Ils reposent en effet sur les postulats qu'avance la Yougoslavie : la «perception» nouvelle des faits de 1993 à la lumière de ceux qui se sont produits en 2000 et 2001 constituerait un fait nouveau — «nouvellement découvert» — au sens du Statut.

26. A vrai dire, il ne s'agit pas même d'un postulat — car cette notion se définit comme une proposition dont on ne peut démontrer ni l'exactitude, ni la fausseté. Or celle de la Yougoslavie se révèle tout simplement inexacte :

- 1) la Yougoslavie a, peut-être de bonne foi, *en l'an 2000*, eu la «révélation» de son véritable statut à l'égard des Nations Unies et de la convention sur le génocide — les années millénaires, Monsieur le président, sont un terrain favorable à ces phénomènes d'autopersuasion collective (pensez, Messieurs les juges, aux «grandes peurs de l'an mil»), mais une «perception» n'est pas un fait;
- 2) quand bien même ce serait un fait, *quod non*, ceci ne change strictement rien à la situation qui prévalait *en 1993* et sur laquelle la Cour s'est fondée dans l'arrêt de 1996 en étant parfaitement consciente des «difficultés juridiques» qui la caractérisait (cf. *C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18);
- 3) la haute juridiction a considéré comme déterminantes, «décisives», les déclarations yougoslaves du 27 avril 1992; celles-ci constituent, seules, la *ratio decidendi* du motif figurant au paragraphe 17 de l'arrêt qui est seul en cause; l'admission de la RFY aux Nations Unies et les conséquences que le conseiller juridique a cru pouvoir en tirer *pour l'avenir* n'ont strictement aucun effet rétroactif sur ces déclarations, qui ont été faites et restent avoir été faites, et que la Cour a considérées comme suffisantes pour estimer que la Yougoslavie était liée par la convention;

- 4) prétendre le contraire, comme le fait aujourd'hui la Yougoslavie, ce n'est pas invoquer la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui «*était* inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision», c'est affirmer que la Cour s'est trompée alors que tous les faits pertinents à l'époque étaient connus d'elle comme des Parties; et
- 5) ceci est d'autant plus inacceptable que la Yougoslavie, et elle seule, est (et pouvait être) à l'origine du ou des faits qu'elle invoque aujourd'hui, quand bien même il s'agirait de «perceptions»...

27. La Yougoslavie, Messieurs de la Cour, ne vous demande pas de reviser votre arrêt sur la base de faits nouveaux, elle vous prie de revoir votre copie à la lumière de la situation *ex post* qu'elle a (fort heureusement d'ailleurs, mais tardivement) elle-même créée. C'est l'autorité de la chose jugée qu'elle conteste. Vous ne sauriez l'accepter.

Je vous remercie très vivement, Messieurs les juges, de m'avoir à nouveau écouté avec bienveillance et attention. Et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. Softić, agent de la Bosnie-Herzégovine pour quelques mots de conclusion.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Je donne maintenant la parole au docteur Softić, agent de la Bosnie-Herzégovine.

Mr. SOFTIĆ: Thank you. Mr. President, honourable Judges.

1. As we are about to complete our oral hearings, allow me to remind this Court and the Applicant of a few facts before reading our final submissions to the Court.

2. The Federal Republic of Yugoslavia did not want to accept the whole of Bosnia and Herzegovina as a multi-ethnic and multicultural neighbour State. She aimed at incorporating the greater part of the territory of Bosnia as to realize the Greater Serbia project. Genocide was one of the means used in achieving this goal. The Federal Republic of Yugoslavia actually succeeded in realizing a significant part of the project. The non-Serb population was exterminated in a huge part of the territory of Bosnia and Herzegovina.

3. The Greater Serbia project cost 200,000 lives of Bosnian citizens and created hundreds of thousands of displaced persons who live today spread out over the globe, from Alaska to

New Zealand. Such an unspeakable violation of the most fundamental of fundamental norms should not stand without State responsibility being established.

4. Indeed, the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY) was established and indeed, it is playing an important role in establishing individual criminal responsibility. However, punishing individual perpetrators of genocide is just part of the story. For, most of them did not commit these crimes as private persons eager to fulfil personal, private or family objectives; they committed them as the highest-ranking officials of a sovereign State eager to fulfil State objectives allegedly in the best of her interests. It is exactly this responsibility for committing acts of genocide that this Court is asked to establish *as State responsibility*. The ICTY was not established to replace the International Court of Justice or to diminish its importance. On the contrary, the ICTY should be considered to be complementary to the ICJ and is, as such, increasing the standard of the rule of law.

5. Both Bosnia and Herzegovina and the Federal Republic of Yugoslavia need the judgment to be handed down by this Court in Bosnia's case, for it will establish the truth about the events of 1992 to 1995. It is not a burden for our inter-State relationship as was suggested yesterday by the Agent of Yugoslavia. It will only be a burden for those who fear to hear the real story of the war, while even for those this process may turn out to be of a purifying nature.

6. Your judgment will be important for the past as well as for the future and for the future relations of the two States. Your judgment may provide for the moral foundation of the territorial integrity of Bosnia and Herzegovina. It will assist in preventing new wars in the region. It will force the States to respect international law, and the objectives and principles defined by the United Nations. It will bring a sense of safety amongst the citizens of Bosnia and Herzegovina. And it will make them reconsider the return to their centuries-old homes.

7. Mr. President, honourable Judges, I would like to take this opportunity to remind you anew that on 20 March 1993 Bosnia and Herzegovina filed charges against the Federal Republic of Yugoslavia because it violated the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, that the Court made its decision on preliminary objections filed by the Federal Republic of Yugoslavia on 11 July 1996, and that the phase for the filing of written submissions pertaining to the merits of the case was completed already several years ago.

8. I would like to stress here my conviction, which has been reinforced during the oral hearings, that the Yugoslav Party used every opportunity to delay the proceeding. The time for preliminary objections has run out. The Application for Revision has no legal grounds and has but one goal — postpone once more the moment one has to face the truth. This is what I would like to stress — we believe in international law and in a good faith application thereof. We believe that the Court will declare inadmissible the Application for Revision of the Judgment filed by the Federal Republic of Yugoslavia.

9. I will not return now to the arguments presented by my respected colleagues Phon van den Biesen and Professor Pellet, who explained in detail the legal background of the Application in the course of oral hearings, although their arguments are the basis of my conviction that there is not a single valid legal argument for the revision of the Judgment delivered by this Court. At the same time I would like to stress that everything which has been put forward by the representatives of Bosnia in this case is supported by clear evidence; this includes the quotation of Mr. Koštunica's remarks at the front lines around Sarajevo on 16 September 1994, which remarks are recorded on TV and are available on video (CR 2002/41, para. 3). Before I read our final submissions, let me finish with some closing remarks.

10. First of all, I would like to sincerely thank you, Mr. President and distinguished Members of this Court for your patience, your commitment to the rule of international law and for the attention you are giving to this case. Then, I would like to thank the Registrar and the Registry of the Court for their kind and pleasant assistance, which appreciation I explicitly extend to the translators for their relentless efforts.

11. Finally, I would also kindly request the Court to reach a judgment in this procedure at your earliest convenience, which may then make it possible to plan new oral hearings on the merits of the main case soon after that. I will now read the final submissions of Bosnia and Herzegovina.

FINAL SUBMISSIONS

In consideration of all that has been submitted by the representatives of Bosnia and Herzegovina in the written and oral stages of these proceedings, Bosnia and Herzegovina requests

the Court to adjudge and declare that the Application for Revision of the Judgment of 11 July 1996, submitted by the Federal Republic of Yugoslavia on 23 April 2001, is not admissible. Thank you.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'agent. Ceci met un terme à la seconde série de plaidoiries de la Bosnie-Herzégovine. La Cour prend note des conclusions finales dont l'agent vient de donner lecture au nom de la Bosnie-Herzégovine, comme elle l'a fait hier matin pour les conclusions finales présentées par l'agent de la Yougoslavie.

Il me reste à remercier les représentants des deux Parties pour l'assistance qu'ils ont bien voulu fournir à la Cour par leurs observations orales au cours de ces audiences dont le calendrier avait été convenu avec les Parties. Conformément à la pratique, je prierai les deux agents de rester à la disposition de la Cour pour tous renseignements complémentaires dont elle pourrait avoir besoin et, sous cette réserve, je déclare maintenant close la procédure orale dans l'affaire de la *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)*.

La Cour va maintenant se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront avisés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt.

La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

L'audience est levée à 11 h 15.
